

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Commission CAPAES (membres de la chambre compétente pour l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles)

A.Gt 04-04-2008

M.B. 06-05-2008

Modifications :

A.Gt 01-12-09 (M.B. 20-01-10)

A.Gt 28-01-10 (M.B. 17-03-10)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention, spécialement l'article 8;

Vu le décret du 2 juin 2006 modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention, spécialement l'article 8;

Vu le décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement, notamment l'article 88, § 3bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement, spécialement l'article 6, § 1^{er}, 10^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2003 portant désignation des membres de la Commission CAPAES,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il faut entendre par "arrêté", l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007.

modifié par A.Gt 01-12-2009 ; A.Gt 28-01-2010

Article 2. - Sont désignés comme membres de la Commission CAPAES :

1^o en qualité de membre visé à l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté :

- le Directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique;

2^o en qualité de membre visé à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté :

- le fonctionnaire responsable de la Direction des hautes écoles ou son délégué;



3° en qualité de membres effectifs visés à l'article 1^{er}, 3°, a), de l'arrêté :

- M. Denis Gilbert;
- Mme Vinciane Dekeyser;
- Mme Dominique DUPONT.

4° en qualité de membres suppléants visés à l'article 1^{er}, 3°, a), de l'arrêté :

Pour les Hautes Ecoles :

- M. Jacques Lebegge;
- M. Jean-Marie POLET;
- M. Michel Bettens;

5° en qualité de membres effectifs visés à l'article 1^{er}, 3°, b), de l'arrêté :

Pour les Hautes Ecoles :

- M. Etienne Schaffer;
- Mme Arlette VANWINKE;
- Mme Marie-Agnès Deffrenne;

6° en qualité de membres suppléants visés à l'article 1^{er}, 3°, b), de l'arrêté :

Pour les Hautes Ecoles :

- M. Alfred Schaner;
- M. Pierre Dehalu;
- M. Thierry DUCARME;

7° en qualité de membres visés à l'article 1^{er}, 3°, c), de l'arrêté :

- en fonction du dossier professionnel déposé par le candidat au CAPAES, un représentant du responsable de la formation;

8° en qualité de membres effectifs visés à l'article 1^{er}, 3°, d), de l'arrêté :

- en fonction du dossier professionnel déposé par le candidat au CAPAES, deux experts dont l'un aura une compétence scientifique et l'autre une compétence pédagogique, dans la spécialité du candidat au CAPAES;

9° en qualité de membres suppléants visés à l'article 1^{er}, 3°, d), de l'arrêté :

- en fonction du dossier professionnel déposé par le candidat au CAPAES, deux experts dont l'un aura une compétence scientifique et l'autre une compétence pédagogique, dans la spécialité du candidat au CAPAES.

modifié par A.Gt 28-01-2009

Article 3. - M. Jean-Pierre Baisieux, attaché principal, est désigné en tant que secrétaire effectif de la Commission CAPAES.

M. Olivier DATH, attaché, est désigné en tant que secrétaire suppléant de la Commission CAPAES.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 janvier 2004 portant désignation des membres de la Commission CAPAES est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2008.

Bruxelles, le 4 avril 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET